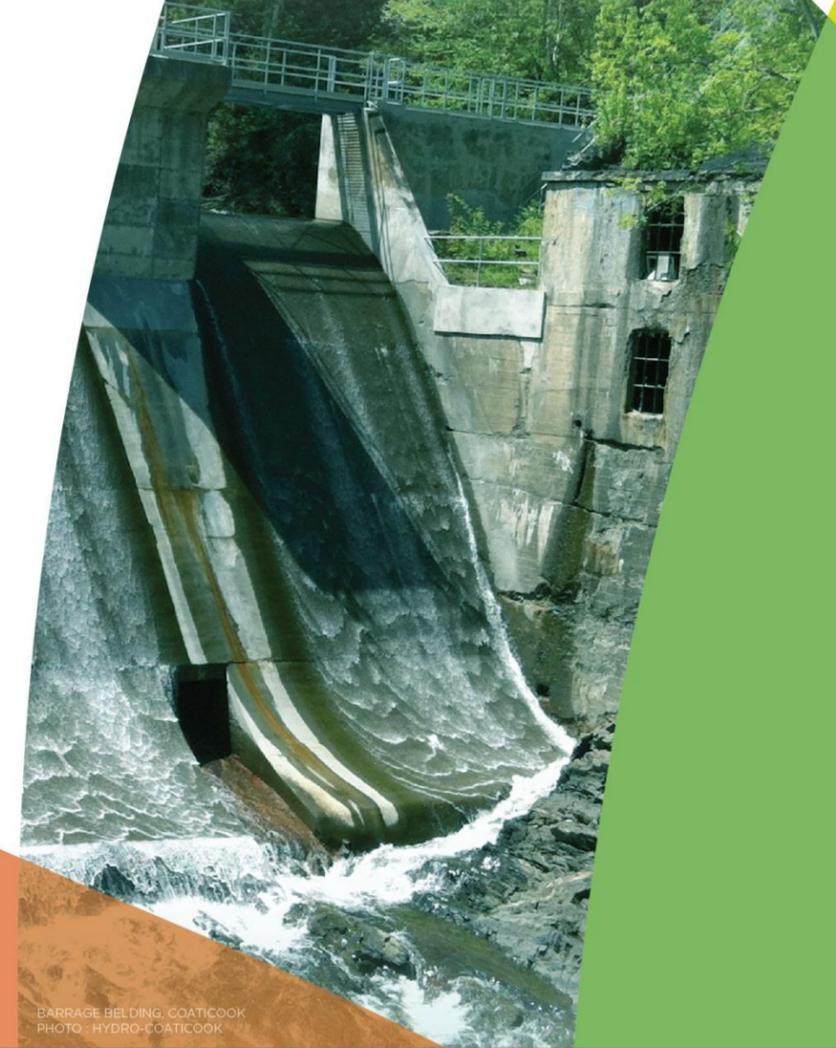


SECTION 4.7

Énergie et télécommunications



BARRAGE BELDING, COATICOOK
PHOTO : HYDRO-COATICOOK

Des infrastructures à intégrer au paysage

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.7.1 : Maintien, expansion et intégration des réseaux de transport d'énergie

Toutes les activités menées dans la MRC, qu'elles soient d'ordre économique, commercial, récréatif ou touristique, dépendent d'un réseau d'énergie efficace et sûr. L'alimentation en énergie est indispensable pour les maisons, les écoles, les hôpitaux, les commerces, les usines.

Dans la MRC de Coaticook, les principales formes d'énergie sont, à l'heure actuelle, le gaz naturel et l'électricité. La prochaine période de planification visera donc prioritairement ces deux réseaux de transport d'énergie.

Gaz naturel

Certains projets de complexe industriel entre le Québec et les États-Unis ont été explorés en 2013 et 2014 par le NCIC (*Northern Community Investment Corporation*) et le CLD de la MRC de Coaticook. L'absence de sortie du gaz naturel a été soulevée comme une contrainte à l'arrivée d'un tel projet. En effet, le tracé du gazoduc finit son parcours dans la MRC de Coaticook à East Hereford où il y a un poste de mesurage et de compression, mais pas de distribution. La MRC serait ouverte à analyser un tel projet, advenant qu'un distributeur soit intéressé à s'y implanter (p.ex. : Gaz Métro).

Électricité

D'ici 2020, Hydro-Québec projette de poursuivre sa ligne sur le territoire. Le tracé projeté (voir en pointillé sur la carte 4.7.1-1) rejoindra les États-Unis (New Hampshire) en passant à l'ouest du mont Hereford.

Objectifs

a) Protéger les corridors de transport du gaz naturel

Le réseau de gaz naturel (identifié à la carte 4.7.3-1) appartient à l'entreprise Gazoduc TQM. Fréquemment, un représentant engagé par l'entreprise sensibilise les intervenants du territoire à l'importance de protéger cette ligne en évitant l'implantation de tout usage dans son emprise. Ces mesures visent à assurer une cohabitation harmonieuse et sécuritaire du réseau de transport du gaz naturel et des activités et fonctions desservies par ce réseau.

Les nouveaux aménagements à proximité de l'emprise du réseau ne devront donc pas compromettre ni le réseau actuel, ni son expansion potentielle.

b) Orienter, dans le respect de nos compétences, les lignes de transport électrique à l'extérieur de certains secteurs sensibles

L'objectif est de concilier les projets potentiels de ligne de transport électrique avec les préoccupations territoriales du milieu.

c) Gérer les contraintes liées aux postes de transformation et aux emprises de réseaux électriques et leur proximité de certains usages sensibles liés à la présence humaine

Pour assurer la cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, il convient de réglementer, d'une part, l'aménagement de nouvelles installations du réseau électrique et, d'autre part, les nouvelles constructions dans les emprises du réseau existant et de son éventuelle expansion.

d) Identifier les grands projets d'électricité en lien avec nos voisins du sud

Il s'agit ici de préciser les projets d'Hydro-Québec visant l'interconnexion entre le Québec et le New Hampshire et de veiller à ce que les éventuelles installations physiques soient conformes aux principes et aux critères de la MRC en matière de planification, de sécurité et de protection de l'environnement et du patrimoine paysager.

Stratégies

1. De manière complémentaire aux règles de l'Office national de l'énergie, régir l'implantation des nouvelles constructions à proximité des emprises des gazoducs conformément aux critères énoncés précédemment
2. Encadrer l'implantation de nouvelles résidences aux abords des postes de transformations électriques 120 kV et plus
3. Exiger des municipalités que leur réglementation d'urbanisme régisse les usages et constructions compatibles au pourtour d'un poste de

transformation électrique ainsi qu'à proximité d'une emprise de ligne électrique de 120 kV et plus

4. Pour l'implantation de nouvelles lignes de transport d'électricité, exiger un avis d'intervention gouvernementale malgré l'article 149 de la LAU selon les critères prévus au SADD

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

MAINTIEN, EXPANSION ET INTÉGRATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE

Aperçu des règles et normes

Implantation de bâtiments et ouvrages près d'un gazoduc

La construction de nouveaux bâtiments destinés à des fins publiques est prohibée sur une bande de 30 m à partir de l'emprise d'un gazoduc.

De plus, les municipalités devront prévoir des distances séparatrices entre la limite de la servitude et tout nouveau bâtiment et ouvrages. Les distances recommandées sont de :

- a) 3 m pour les bâtiments et structures non permanentes;
- b) 7 m pour les bâtiments et structures permanentes.

Ces distances pourront cependant être modulées dans les secteurs urbains, mais sans jamais être inférieures à 3 m.

De plus, rappelons que les travaux suivants doivent faire l'objet d'une autorisation des autorités compétentes :

- a) tous travaux situés à l'intérieur de l'emprise d'un gazoduc;
- b) tous travaux d'excavation ou de nivellement situés à moins de 30 m d'une emprise de gazoduc;
- c) tous travaux de dynamitage à moins de 300 m d'une emprise de gazoduc.

Implantation de résidences près d'un poste de transformation électrique

La construction de nouvelles résidences est prohibée dans une bande de 50 m mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation électrique de 120 kV et plus.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

4.7.2 : Implantation et intégration des tours et antennes de télécommunications

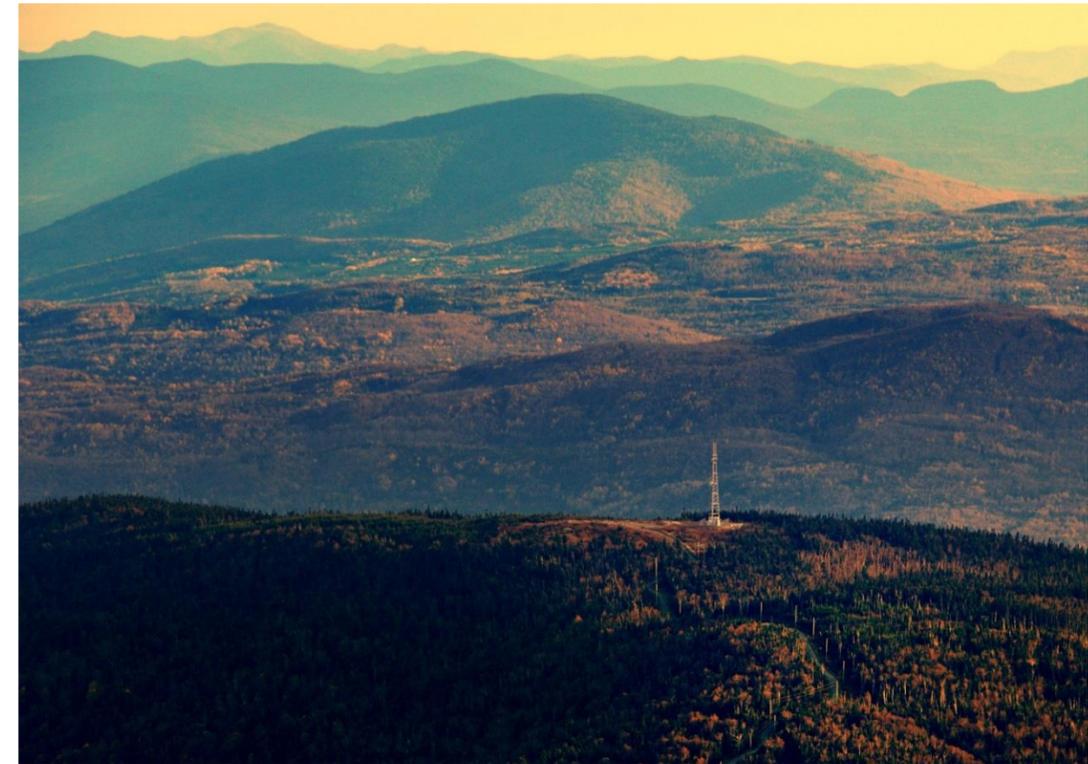
La vie moderne exige un niveau élevé de connectivité. Et ce constat tient aussi pour la vie rurale et donc pour la MRC de Coaticook. Cette connectivité, qu'elle soit assurée par les réseaux cellulaires ou satellitaires, pose l'enjeu de l'intégration des installations de télécommunications au cadre bâti et à l'environnement naturel et paysager.

La sensibilité et la fragilité des paysages d'ensemble de l'Estrie

« L'évaluation de la sensibilité et de la fragilité des paysages d'ensemble de l'Estrie prend en considération, entre autres choses, les paramètres suivants : la capacité d'absorption et de résistance, le nombre et le type d'observateurs, l'harmonie, le dynamisme et l'unicité des compositions visuelles. L'analyse de ces paramètres détermine l'accessibilité, l'intérêt et la valeur attribués aux compositions paysagères que forment ces paysages d'ensemble. En général, le paysage d'ensemble de la zone frontalière - le rempart de l'Estrie offre une faible accessibilité visuelle. La densité de son couvert végétal et son relief accidenté contribuent à assurer une bonne capacité d'absorption et à rendre le paysage plus résistant à l'implantation d'infrastructures. Il est vrai que l'économie locale de la zone frontalière repose essentiellement sur l'exploitation et la transformation des produits forestiers. Pour cette raison le nombre d'observateurs présents est plus faible que sur le plateau. »¹ -

Les télécommunications et les pouvoirs municipaux

L'article 113 al.2 par.14.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prévoit expressément que les municipalités peuvent régir ou restreindre les antennes et leurs bâtis. Cependant, les télécommunications relèvent d'une compétence fédérale exclusive. Industrie Canada a comme politique d'obtenir une contribution locale en ce qui a trait au choix d'emplacement des pylônes d'antenne. La procédure d'Industrie Canada exige que les promoteurs travaillent avec les municipalités et tiennent compte des exigences locales raisonnables. À l'occasion, les exigences locales peuvent entraver indûment le déploiement d'installations de radiocommunication, ou les municipalités et les promoteurs peuvent ne pas parvenir à s'entendre au sujet des exigences locales. Dans de tels cas, les promoteurs peuvent demander à Industrie Canada de trancher le litige. Dans ce contexte, les outils d'urbanisme normatifs (zonage, etc.), moins souples, se prêtent mal à une approche de négociation et de concertation.



Source image : Mont Hereford (Sylvain Laroche, 2012)

¹ Source : Paysages Estriens, <http://www.paysagesestriens.qc.ca/problematique.htm>

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATEGIES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

Objectifs

a) Intégrer les nouvelles tours et antennes dans leur environnement

Selon une finalité d'harmonisation des usages et de protection de l'environnement humain et naturel et des paysages, il faudra gérer les contraintes liées aux tours de télécommunication.

Il s'agira d'intégrer judicieusement les nouvelles tours et installations, essentielles à des communications modernes, dans l'environnement humain et naturel de la MRC pour maintenir un milieu de vie agréable, protéger le patrimoine écologique et paysager de la région et faciliter l'acceptation des citoyens.

b) Augmenter la desserte du signal de cellulaire

La MRC souhaite ardemment que l'ensemble du territoire et toute la population de la MRC soient desservis par le réseau cellulaire au cours de la prochaine période de planification.

Stratégies

1. Exiger des municipalités qu'un règlement à caractère discrétionnaire encadre l'implantation des nouvelles antennes et tours de télécommunications, et ce, conformément au processus prévu par Industrie Canada
2. Soutenir les municipalités locales non desservies par un signal cellulaire dans leurs démarches auprès des compagnies de télécommunications

Indicateurs de suivi

1. Nombre de nouvelles tours installées au cours de la période de planification
2. Nouveaux territoires desservis par un signal cellulaire au cours de la période de planification
3. Pourcentage de la population desservie et non desservie par le cellulaire et l'Internet haute vitesse

La capacité d'absorption visuelle (CAV) du milieu

La capacité d'absorption visuelle (CAV) se définit comme la capacité qu'a un milieu donné d'intégrer de nouveaux éléments et des modifications, compte tenu de la configuration du relief et de la présence de végétation, sans dégrader sa qualité visuelle. Un paysage morcelé par le relief et délimité par une forêt ou par des lisières boisées affichera la plupart du temps une CAV élevée. À l'inverse, les larges vallées occupées par des champs de grande superficie créent de vastes étendues visuelles et des panoramas visibles de la route, ce qui leur confère une CAV moindre.

Toutefois, certaines situations rendent plus difficile l'intégration de nouveaux éléments sans que soit altérée la qualité visuelle, malgré une bonne CAV du milieu, par exemple :

- Ouverture des champs visuels vers les versants boisés autour des lacs
- Versants visibles des collines et des monts
- Infrastructures dont le gabarit ou la volumétrie impose de grandes transformations du milieu.

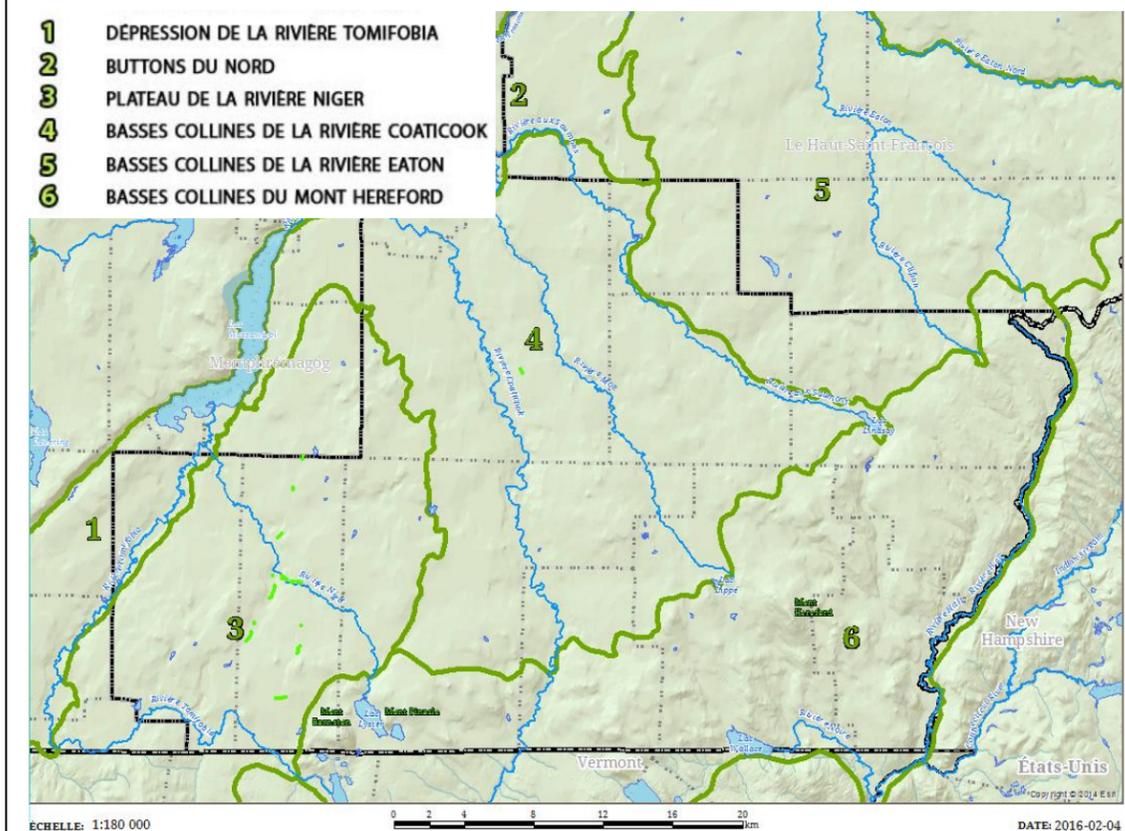


Figure 4.7.2a : Unités de paysages de la MRC de Coaticook

IMPLANTATION ET INTÉGRATION DES TOURS ET ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Aperçu des règles et normes

Implantation de tours et antennes de télécommunications

Les municipalités devront adopter un règlement discrétionnaire visant à assurer l'intégration des nouvelles tours dans leur environnement. La municipalité devra s'assurer de préserver la qualité des milieux humains, naturels et paysager, notamment en tenant compte de la capacité d'absorption visuelle du milieu et les tours existantes devront être privilégiées.

Elle devra définir des objectifs et des critères régissant ce qui suit :

- a) Hauteur et typologie de la tour
- b) Localisation
- c) Accès au bâtiment et à la tour
- d) Déboisement requis

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

4.7.3 : Développement de nouvelles énergies

Objectifs

a) Assurer un développement harmonieux de la filière de production d'énergie éolienne à des fins commerciales

Si le potentiel éolien de la MRC à des fins de production d'énergie est encore relativement faible aujourd'hui, la volonté de favoriser les énergies renouvelables pourrait accroître l'intérêt pour cette filière énergétique. Il importe donc de préciser dès maintenant les grandes orientations qui en régiront le développement.

L'objectif est de minimiser les impacts sur le paysage, les activités agricoles et les milieux humains et naturels tout en en assurant l'acceptabilité sociale des projets pour nos collectivités.

b) Favoriser l'implantation d'éoliennes domestiques dans une optique de développement durable

Il convient également de définir dans ce SADD les grandes orientations qui régiront la localisation et l'implantation des installations physiques d'énergie éolienne.

L'objectif est de minimiser les impacts sur le paysage, les activités agricoles et les milieux humains et naturels tout en en assurant l'acceptabilité sociale des projets pour nos collectivités.

Les outils à caractère discrétionnaire sont préconisés par la MRC afin de favoriser l'implantation de ces éoliennes, mais sans compromettre leur environnement. Dans tous les cas, la municipalité devra s'assurer de préserver la qualité des milieux humain, naturel et des paysages. La capacité d'absorption visuelle du milieu devra être prise en compte lors de l'implantation d'une éolienne domestique.

c) Favoriser le développement de filières énergétiques innovantes (biomasse forestière et agricole, etc.)

Toujours dans l'esprit de favoriser des énergies renouvelables pour un développement durable, la MRC pourra prendre des mesures pour promouvoir le développement des nouvelles filières énergétiques innovantes issues des ressources naturelles de la région, notamment la biomasse forestière et la biomasse agricole.

Stratégies

- 1) Demander au Comité consultatif agricole (CCA) d'analyser systématiquement toute demande d'autorisation adressée à la CPTAQ visant l'implantation d'éoliennes commerciales en zone agricole permanente
- 2) Adopter des normes minimales afin d'encadrer l'implantation d'éoliennes commerciales. Des critères que les municipalités devront intégrer aux règlements à caractère discrétionnaire compléteront les dispositions normatives minimales
- 3) Exiger des municipalités que leur réglementation d'urbanisme régisse les éoliennes domestiques
- 4) Assurer une veille scientifique et soutenir les projets pilotes de développement de nouvelles filières énergétiques sur notre territoire.

CHAPITRE 4 : LES OBJECTIFS ET STRATÉGIES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

DÉVELOPPEMENT DE NOUVELLES ÉNERGIES

Aperçu des règles et normes

Éoliennes domestiques

Les municipalités devront adopter des dispositions normatives ou discrétionnaires pour encadrer l'implantation des éoliennes domestiques. Dans tous les cas, la municipalité devra s'assurer de préserver la qualité des milieux humain, naturel et des paysages. La capacité d'absorption visuelle du milieu devra être prise en compte lors de l'implantation d'une éolienne domestique.

Éoliennes commerciales

Tableau 10.5a : Conditions et restrictions à l'implantation d'éoliennes commerciales

Composante	Implantation interdite	Implantation encadrée (Conditions et critères)
Périmètre d'urbanisation (PU)	À l'intérieur des PU	À plus de 1000 m du pourtour des PU. Par contre, en fonction des caractéristiques des terrains, une municipalité peut retirer certains terrains de cette obligation si la municipalité juge qu'elle assure un développement harmonieux de la filière de production d'énergie éolienne à des fins commerciales (cf. : objectif « a » de l'enjeu 4.7.3)
Résidence, institution et immeuble protégé à l'extérieur des PU	-	Toute éolienne commerciale doit être implantée à plus de 350 m des résidences, institutions et immeubles protégés <u>à l'extérieur des PU</u>
Secteurs de villégiature et récréotouristique	À l'intérieur des secteurs de villégiature identifiés à la carte B-1 et des secteurs récréotouristiques définis par la municipalité	La municipalité doit s'assurer que tout projet d'éolienne implantée à proximité de ces milieux réduise <u>au maximum</u> les impacts sur le paysage, les milieux humains et naturels
Autoroute et chemin public	-	Toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance représentant au moins - quatre fois la hauteur de l'éolienne d'une autoroute - trois fois la hauteur de l'éolienne pour les routes publiques numérotées et le chemin des Cantons - deux fois la hauteur de l'éolienne d'une route publique.
Territoire d'intérêt écologique, affectation de conservation naturelle	À l'intérieur des affectations de conservation naturelle (CN) et des 5 milieux humides d'intérêts régionaux identifiés aux cartes B-1 -Grandes affectations et B-2 – Contraintes naturelles.	Toute éolienne doit être implantée à plus de 250 m des affectations conservation naturelle (CN) identifiées à la carte B-1 -Grandes affectations et des 5 milieux humides d'intérêts régionaux identifiés à la carte B-2 – Contraintes naturelles.
Secteurs sensibles pour le paysage	-	La municipalité doit mettre en place des mesures d'atténuation dans les secteurs où la capacité d'absorption visuelle est la plus faible afin de minimiser les impacts sur le paysage. Elle peut notamment exiger des simulations visuelles des promoteurs, en lien avec les territoires d'intérêts paysagers identifiés à la carte 4.9.1-1 - Territoires d'intérêt paysagers

Le principe de réciprocité s'applique pour ces mêmes éléments par rapport à une éolienne commerciale existante.

De plus, si le projet se situe en zone agricole permanente, lors de la demande d'autorisation à la CPTAQ, le projet doit être analysé par la MRC (à la suite de la recommandation du CCA) sur la base des critères prévus dans la LPTAA. De plus, le promoteur doit démontrer qu'il n'existe pas de sites appropriés pour ces usages ailleurs sur le territoire de la municipalité, et ce, tant à l'extérieur de la zone agricole permanente qu'à l'intérieur de celle-ci.

Transport et distribution d'énergie

Carte 4.7.1-1

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

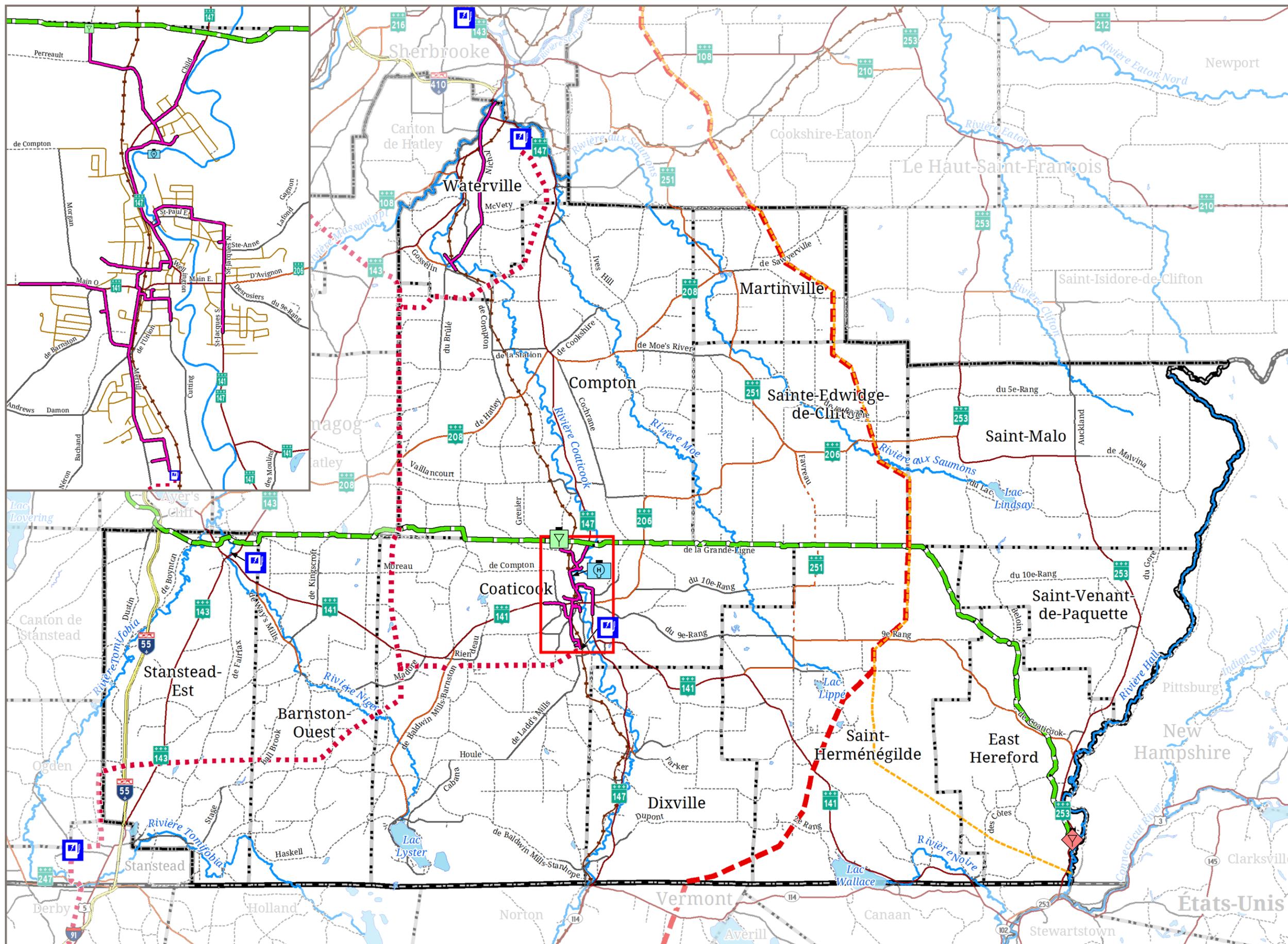
- Rivière importante
- Plan d'eau

Énergie électrique

- Ligne haute-tension 120 kV
- Ligne haute-tension 320 kV (Mise en service prévue en 2019)
- Ligne haute-tension 450 kV
- Centrale hydroélectrique
- Poste de transport

Gaz naturel

- Gazoduc TQM
- Distribution Gaz Métro
- Poste de mesure
- Poste de mesure / compression



ÉCHELLE: 1:180 000



DATE: 2017-03-08

PROJECTION
North American Datum 1983, EPSGC: 32187
Transverse Mercator Modifié (MTM), Zone 7

SOURCES
Base de Données Topographiques du Québec (BDTQ)
Adresses Québec, Hydro-Québec, Gazoduc TQM,
Gaz Métro, Open Street Map

RÉALISATION
Municipalité Régionale de Comté de Coaticook
Service de l'aménagement
Martin Mimeault, géomaticien

Desserte Internet
Carte 4.7.2-1

Légende

Limites administratives

- Municipalité
- MRC
- États-Unis
- État (É.-U.)

Transport

- Autoroute
- Route principale
- Route collectrice pavée
- Route collectrice non pavée
- Route locale pavée
- Route locale non pavée
- Voie ferrée

Hydrographie

- Rivière
- Plan d'eau

Antennes internet

- Tour Internet Xittel
- Tour Internet Xplornet

Couverture internet

- Couverture Internet Xittel
- Zone câblée (coaxial)

